

L'ÉTAT DES DÉFENSEURS DES DROITS DE L'HOMME EN AFRIQUE 2016



PAN-AFRICAN
Human Rights Defenders Network

L'ÉTAT DES DÉFENSEURS DES DROITS DE L'HOMME EN AFRIQUE 2016



Abréviations

CADHP	Commission Africaine des Droits de l’Homme et des Peuples
LAIPVP	Loi sur l’Accès à l’Information et la Protection de la Vie Privée
RCA	République Centrafricaine
AD	Administrateur de District
DDH	Défenseurs des Droits de l’Homme
ICASA	Autorité Indépendante des Communications d’Afrique du Sud
PIDCP	Pacte International sur les Droits Civils et Politiques
PA	Protocole d’Accord
ONG	Organisation Non Gouvernementale
NISS	Service National de Renseignement et de Sécurité
POSA	Loi sur l’Ordre Public et la Sécurité
SABC	Société Sud-Africaine de Radiodiffusion
CDAA	Communauté de Développement de l’Afrique Australe
HCR	Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés



Table de matières

Avant-propos	6
Introduction	8
À propos du réseau	9
Liberté de Réunion et de Manifestation	14
• Afrique du Nord	15
• Est et Corne de l’Afrique	16
• Afrique Australe	17
• Afrique de l’Ouest	19
• Afrique Centrale	20
Liberté d’Association	22
• Afrique du Nord	23
• Est et Corne de l’Afrique	24
• Afrique Australe	26
• Afrique de l’Ouest	28
• Afrique Centrale	29
Liberté d’Opinion et d’Expression	30
• Afrique du Nord	32
• Est et Corne de l’Afrique	32
• Afrique Australe	36
• Afrique de l’Ouest	38
• Afrique Centrale	39
Recommandations	42

Avant-propos

Chers amis,

En 2009, le Réseau panafricain des défenseurs des droits de l'homme (PAHRDN) a été fondé sur un principe clair: en tant que défenseurs africains des droits de l'homme, nous sommes plus efficaces qu'ensemble. Ceux d'entre nous qui défendent les droits de l'homme sur l'ensemble du continent Africain ont fait face à des défis similaires. Maintenant plus que jamais, il est essentiel que nous continuions en solidarité afin de nous protéger mutuellement.

Le rapport dont vous disposez est la résultante d'une forte collaboration entre les cinq réseaux sous-régionaux de défenseurs droits de l'homme (DDH) qui composent le PAHRDN. Il fournit un aperçu complet des questions touchant les libertés fondamentales et les droits inaliénables à notre travail en tant que DDH. Malgré les progrès réalisés sur la mise en place des mécanismes et systèmes de protection des droits de l'homme très fiables sur le continent africain visant à combattre l'impunité, promouvoir la participation et la transparence dans nos pays respectifs, il est regrettable de constater, d'après les résultats de cette étude, que les défis restent

encore énormes à relever pour que les États respectent leurs engagements et les droits garantis par les différentes constitutions de leurs pays.

En défendant les groupes marginalisés ou en se prononçant sur des questions controversées, les DDH ont toujours fait face à des risques. Cependant, entre 2015 et 2016, nous avons été témoins d'une attaque ouverte contre l'espace civique par nos gouvernements à travers des lois et des pratiques restrictives qui délégitiment le travail noble de la société civile. Le dilemme est que nos protecteurs restent encore les violateurs de nos droits.

Le PAHRDN n'a pas été imperméable à ces tendances: en 2014, l'Institut du Caire pour l'Étude sur les Droits de l'Homme a été forcé de délocaliser son quartier général vers Tunis parce que ne pouvant plus continuer son travail dans un environnement de plus en plus restrictif en Egypte. Cette année, la liste des pays africains où le travail indépendant en matière de droits de l'homme a été rendue presque impossible est devenue plus longue. Et même les conclusions du rapport du Groupe d'Étude de la CADHP sur la Liberté d'Association

et de Réunion en Afrique relatif à la liberté d'Association afférant à la société civile, et la liberté de réunion en Afrique : « Examen des cas spécifiques et recommandations »¹ l'attestent.

Au cours de cette période, nous avons également vu de nouvelles tendances surgir tels que les restrictions d'Accès au service de l'internet et ceci en dépit d'une résolution de 2016 du Conseil des Droits de l'Homme de l'ONU, qui réaffirme que les droits que disposent les individus hors ligne doivent également être protégés en ligne. Plus encore, les censures d'internet, en particulier pendant les périodes électorales, deviennent de plus en plus monnaie courante en Afrique.

Toutefois, nous nous félicitons de signes positifs. Suite à la décision historique de la République de Côte d'Ivoire d'adopter une législation protégeant les défenseurs des droits de l'homme sur son territoire, plusieurs autres États africains envisagent des législations similaires. Fort est de noter aussi le rôle crucial qu'a joué la Communauté des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) en facilitant une transition pacifique du pouvoir en Gambie après que ses habitants se soient prononcés, ce qui prouve que les États africains peuvent en effet fournir des solutions africaines et défendre les valeurs démocratiques.

¹ http://www.achpr.org/files/special-mechanisms/human-rights-defenders/report_of_the_study_group_on_freedom_of_association__assembly_in_africa.pdf

Le PAHRDN continuera toujours à soutenir tous ceux qui œuvrent pour la réalisation de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. Nous espérons donc que cette publication servira d'outil de sensibilisation dans l'optique de nous rapprocher de ce but.

En solidarité,



Hassan Shire

Président
Réseau Panafricain de Défense des Droits de l'Homme (PAHRDN)

Directeur Exécutif
DefendDefenders (Le Projet de Défenseurs des Droits de l'Homme de l'Est et de la Corne de l'Afrique)

Introduction

Les défenseurs des droits de l'homme (DDH) jouent un rôle essentiel dans la promotion et la protection des droits de l'homme en Afrique. Cependant, ils œuvrent souvent dans des circonstances qui ne respectent pas les droits fondamentaux de la personne tels qu'ils sont prévus dans les constitutions nationales et les traités internationaux qui promeuvent et protègent les droits fondamentaux à la liberté de réunion, d'association et d'expression. Au lieu de créer un environnement favorable aux activités de défense des droits de l'homme, de nombreux pays perçoivent les DDH comme des agents de l'Occident ou de l'opposition politique en raison des problèmes cruciaux qu'ils soulèvent et du financement étranger qu'ils reçoivent pour leurs activités.

Compte tenu de l'environnement risqué dans lequel travaillent les DDH, le besoin de mécanismes législatifs et de protection ne peut pas être sous-estimé. La Déclaration des Nations Unies sur les Défenseurs des Droits de l'Homme, la Déclaration de la première Conférence ministérielle de l'Union Africaine sur les Droits de l'Homme en Afrique réunie le 8 mai 2003 à Kigali (Rwanda) et la Déclaration et le Plan d'Action de Grand Baie adoptés par la première Conférence ministérielle de l'OUA sur les Droits de l'Homme en Afrique, tenue à Grand Baie (Maurice) du 12 au 16

avril 1999 et réaffirmant son attachement aux principes et objectifs y contenus; ont énoncé certains principes fondamentaux contextualisant le travail des DDH et leur rôle dans la promotion et la protection des droits de l'homme. La CADHP a également adopté plusieurs résolutions dans le cadre des efforts visant à réduire, voire éradiquer les représailles et à protéger ceux qui œuvrent à la promotion des droits de l'homme.²

En juin 2014, la Côte d'Ivoire est devenue le premier État africain à adopter une législation progressive pour protéger les DDH et, bien que d'autres pays aient rédigé une législation similaire, aucun n'a été adopté. La plupart des pays africains hésitent encore à promulguer des lois qui accorderaient la protection juridique aux DDH, en dépit de nombreuses constitutions protégeant les droits fondamentaux. Ces obligations constitutionnelles sont souvent violées. Les DDH sont fréquemment victimes de harcèlement et d'intimidation au cours de leur travail. Les DDH continuent de travailler dans des conditions difficiles en essayant de rappeler aux pays de respecter leur engagement en faveur de la protection des droits de l'homme et des libertés individuelles.

² Parmi les résolutions adoptées par la Commission Africaine en relation avec les défenseurs des droits de l'homme figurent : ACHPR / Res 69 (XXXV) 04, ACHPR (XXXXI) 06 et ACHPR / Res.119 (XXXII) 07.

À propos du réseau

Entre 20 et 23 Avril 2009 à la conférence Johannesburg+10 (Jo'burg+10), tous les défenseurs des droits en Afrique se sont réunis : 88 défenseurs des droits de l'homme venant de tous les coins du Continent Africain, 33 Partenaires de développement internationaux avec la présence du Rapporteur Spécial des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'homme ainsi que le Rapporteur Spécial de la Commission africaine sur les défenseurs des droits de l'homme à Kampala/Uganda avec comme objectif l'analyse des réalisations déjà achevées dans la protection des défenseurs des droits de l'homme depuis la toute première conférence de tous le DDH en Afrique tenue en 1998, à Johannesburg, et ensemble approuver des nouvelles stratégies pour faire face aux nouveaux et persistants défis afin d'améliorer la protection et la capacité de travail des défenseurs des droits de l'homme.

L'un des objectifs de la conférence de Jo'burg+10 était de comprendre les défis auxquels sont confrontés les DDHs au niveau régional et sous régional en engageant une discussion significative de tous les participants et en se focalisant sur l'échange d'informations afin d'identifier les meilleures pratiques à travers le continent pour améliorer l'impact.

Les réseaux des défenseurs des droits de l'homme était encore vu comme un moyen puissant et positif de procurer les droits des DDH et de créer un environnement favorable de continuer leur travail légitime. La présence des coordinateurs et membres des réseaux sous régionaux existants, de l'Afrique de l'Ouest, Afrique Centrale et de l'Est et de la Corne d'Afrique a permis un échange direct des leçons apprises et a donné une nouvelle impulsion aux initiatives déjà en cours en Afrique Australe et en Afrique du Nord pour créer des réseaux similaires dans ces régions.

L'établissement d'une organisation coordinatrice qui peut aider à renforcer et construire sur des efforts de la sous-région était reconnu comme des moyens clés à travers lesquels on peut surmonter les défis et lacunes dans les mécanismes de protection en place en ce moment. En se basant sur ces expériences, le réseau panafricain des défenseurs des droits de l'homme avait été fondé pour faire évoluer le travail des DDH à travers toute l'Afrique.



Le réseau des défenseurs des droits de l'homme de l'Est et de la Corne d'Afrique

DefendDefenders (Le Réseau des Défenseurs des Droits de l'Homme de l'Est et de la Corne d'Afrique) cherche à améliorer le travail des DDH de toute la région en réduisant leur vulnérabilité aux risques de persécution et renforcer leurs capacités pour assurer efficacement la défense des droits de l'homme. DefendDefenders focalise son travail sur le Burundi, Djibouti, Erythrée, Ethiopie, Kenya, Rwanda, Somalie (ensemble avec Somaliland), South Soudan, Soudan, Tanzanie et Ouganda.

Beaucoup de pays dans cette sous-région ont fait l'objet des abus massifs des droits de l'homme, une impunité de longue date et à grande échelle avec des dictatures militaires, des guerres civiles, avec une Somalie comme un État disloqué. Et ces situations et contextes rendent tous le travail et les vies des DDHs particulièrement problématiques. Ce Project a été établi en 2005 après des études extensives dans la région qui ont identifié les besoins plus pressants et urgents des DDH pour surmonter les défis y relatifs.

DefendDefenders sert comme secrétariat du Réseau des Défenseurs des Droits de l'homme de l'Est et de la Corne d'Afrique (EHAHRD-Net) regroupant 78 membres, organisations et individus. EHAHRD –Net rêve d'une région dans laquelle les droits de l'homme de chaque citoyen, comme le stipule la déclaration universelle des droits de l'homme sont respectés et protégés. Sa mission est de maximiser la protection des droits des défenseurs des droits de l'homme travaillant à travers les liens avec les entités nationales, régionales et internationales de même vocation.

En plus, DefendDefenders sert actuellement de secrétariat du réseau panafricain des défenseurs des droits de l'homme.

L'Institut du Caire pour l'Étude des Droits de l'Homme

Le réseau des Défenseurs Droits de l'Homme en Afrique du Nord (REDDAN) est un réseau informel des organisations des droits de l'homme coordonné par l'Institut du Caire pour l' Étude des Droits de l'Homme (CIHRS) basé à Tunis en Tunisie. Ce réseau se focalise sur la protection des DDHs à haut risques au Maroc, en Algérie, en Tunisie, en Libye et au Soudan.

CIHRS est une organisation régionale, indépendante et non-gouvernementale qui vise à promouvoir le respect des principes de droits de l'homme et de la démocratie au Moyen Orient et en Afrique du Nord. Elle cherche à atteindre cet objectif en développant, en proposant et en faisant la promotion des changements de politique et pratiques dans cette région arabe afin de les mettre en relief avec les standards du droit international. En plus, CIHRS mène un plaidoyer des droits de l'homme au niveau des mécanismes nationaux, régionaux et internationaux. Elle fait des recherches et dispense une éducation des droits de l'homme tous aux jeunes et DDH actifs cherchant des perfectionnements professionnels continus. Il est aussi le grand éditeur d'informations relatives aux droits de l'homme en région arabe à travers des publications variées.

CIHRS dispose de deux bureaux situés en Afrique du Nord, son bureau principal est à Tunis en Tunisie qui s'occupe de la coordination des activités régionales et un autre bureau au Caire en Egypte qui se focalise sur les activités et interactions avec la Ligue des États Arabes.

CIHRS opère aussi un bureau à Genève qui dispense pour la proximité et la continuité dans le processus au Conseil des Nations Unies pour les droits de l'homme où cette organisation a un statut d'observateur et a, actuellement, un représentant permanent à Bruxelles qui avance les plans de rayonnement et les buts de CIHRS et ses partenaires au sein des institutions de l'Union Européenne.





Le Réseau des Défenseurs des Droits de l'Homme en Afrique Australe

Le Réseau des Défenseurs des Droits de l'Homme en Afrique Australe (SAHRDN) est un réseau régional composé de représentants d'organisations de défense des droits de l'homme dans dix pays d'Afrique australe. Il a été créé en février 2013. Son mandat principal est de coordonner au niveau régional la protection et la sécurité des défenseurs des droits de l'homme et de renforcer leurs capacités par le biais des théories problématiques, de la formation et des initiatives de plaidoyer et d'habiliter les DDH à poursuivre leur travail dans leurs pays face à la répression dirigée et soutenue par l'État. Le secrétariat de la SAHRDN est hébergé par les avocats du Zimbabwe pour les droits de l'homme (ZLHR). ZLHR est une organisation de défense des droits de l'homme non partisane et sans but lucratif dont l'objectif principal est de favoriser une culture des droits de l'homme au Zimbabwe et dans la région.



Réseau des Défenseurs des Droits de l'Homme en Afrique centrale

Le Réseau de Défense des Droits de l'Homme en Afrique centrale (REDHAC) accompagne et renforce le travail des défenseurs des droits de l'homme (DDH) dans le but d'atténuer leurs vulnérabilités et leurs risques. Ce soutien polyvalent encourage les DDH à bien mener leur travail de promotion et de défense des droits de l'homme et renforce leurs capacités.

REDHAC couvre huit pays, dont beaucoup ont connu des violations massives des droits de l'homme avec une impunité totale. Ce réseau représente plus de 200 membres, y compris les défenseurs des droits de l'homme, les avocats et les journalistes. Sa vision est de promouvoir, former et soutenir les défenseurs des droits de l'homme, de préserver la solidarité entre eux et de défendre leurs droits lorsque ceux-ci sont bafoués.

Réseau des Défenseurs des Droits de l'Homme en Afrique de l'Ouest



Créé en mai 2005, le Réseau Ouest Africain des Défenseurs des Droits de l'Homme (ROADDH) est une organisation non gouvernementale qui lutte pour la promotion du travail des DDH. Il est composé de coalitions nationales pour les droits de l'homme et de points focaux individuels dans six pays. Le ROADDH a le statut d'observateur auprès de la CADHP et est membre du comité exécutif du Forum des ONG à la CADHP. Il est également membre du «Réseau du Conseil des droits de l'homme» (HRC Net), qui est composé d'ONG régionales et internationales, afin de mener des activités de plaidoyer et de lobbying au Conseil des droits de l'homme de l'ONU.

Grâce à ses efforts de plaidoyer, le ROADDH vise à façonner la politique intérieure et étrangère des pays d'Afrique de l'Ouest et à contribuer à l'établissement d'un État de droit ainsi que la bonne gouvernance. La stratégie du réseau repose sur une coopération étroite avec les représentations diplomatiques, les ministères des affaires étrangères, les commissions nationales des droits de l'homme et les mécanismes régionaux et internationaux en matière de droits de l'homme pour favoriser l'environnement de travail sécurisé des défenseurs des droits de l'homme.

Liberté de Réunion et de Manifestation

Le droit à la liberté de manifestation est essentiel pour les sociétés en général, aussi bien que les associations et les défenseurs des droits de l'homme, car il leur permet de s'organiser collectivement sur des questions de droits de l'homme par des manifestations, des réunions et des activités de plaidoyer.³ La liberté de manifestation est protégée par l'Article 21 du Pacte International sur les Droits Civils et Politiques (PIDCP) et l'Article 11 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples qui stipulent que « les peuples ont le droit de se rassembler librement. » Malgré le fait que ces traités aient été signés et ratifiés par presque tous les pays africains, les gouvernements à travers le continent continuent d'étouffer l'exercice du droit de réunion.

● Afrique du Nord

En 2013, l'Égypte a adopté la Loi N° 107 sur le droit à des réunions publiques, les marches et manifestations, qui imposent des restrictions aux manifestants et aux organisateurs de manifestation. L'Article 10 de la nouvelle loi permet au Ministère de l'Intérieur de s'opposer à l'organisation de manifestations basées sur des motifs vagues, tel que des informations sur les menaces à la sécurité ou à la paix. En conséquence, le droit des individus de se réunir pacifiquement dépend de l'obtention de l'autorisation préalable des agents de l'ordre et/ou de sécurité.

La Libye a également restreint la liberté

de protester en utilisant les règlements administratifs. Les Articles 2 et 3 de la Loi N° 65, adoptés en 2012 et régissant les manifestations publiques, interdisent les rassemblements qui pourraient conduire à l'obstruction des services publics, sans que le gouvernement doive fournir d'autres emplacements. Les autorités utilisent l'excuse de l'obstruction pour restreindre la jouissance de ce droit. L'Article 5 de la même loi exige que les organisateurs des réunions et manifestations notifient aux autorités concernées quarante-huit heures avant l'événement et donnent aux autorités le pouvoir de modifier l'heure et le lieu de la manifestation en vertu de l'Article 6.

La loi Algérienne sur les Réunions et Manifestations Publics (1990) exige que les manifestants informent le gouverneur huit jours avant l'événement prévu. Le Gouverneur a le droit de rejeter la demande par écrit cinq jours avant la date prévue sans préciser les motifs pour lesquels la demande a été rejetée. En outre, comme la loi Libyenne, cette Loi ne reconnaît pas les manifestations spontanées et les considère comme une infraction punissable. Il interdit également toute réunion ou manifestation censée de s'opposer aux symboles nationaux, à l'ordre public, à la morale publique ou à la Révolution de Novembre. Cependant, contrairement à la loi Libyenne, l'Algérie permet aux organisateurs le droit de faire appel devant le tribunal administratif pour contester la décision d'interdiction.

La loi Marocaine sur l'Assemblée Publique (1958) exige aux organisateurs d'obtenir une autorisation préalable au moins trois jours ouvrables avant la date d'une manifestation proposée. Les autorités

³ HURISA, "Report Enabling Environment National Assessment", (EENA, 2015).

administratives sont habilitées à interdire la manifestation s'ils pensent que cela va perturber la sécurité publique et toute manifestation non autorisée entraîne une peine d'emprisonnement allant d'un à six mois et une amende allant de 250 to 5,000 dirhams (26 - 520 USD). Les mêmes sanctions s'appliquent à quiconque participe à une manifestation non autorisée, fournit de fausses informations sur la manifestation ou organise une manifestation, soit avant le dépôt de la demande, soit après que l'événement ait été interdit.

● Est et Corne de l'Afrique

Partout à l'Est et la Corne de l'Afrique, le droit de protester est devenu de plus en plus restreint, et les manifestants sont souvent exposés à un niveau de risque élevé. Les rassemblements et manifestations sont interrompus par les forces de sécurité si les manifestants ne parviennent pas à obtenir l'autorisation, car ils sont souvent perçus comme des événements soutenant les partis d'opposition.

En décembre 2013, le parlement **Burundais** a adopté une loi sur les rassemblements publics, qui stipule que les organisateurs de manifestations ou assemblées publiques sont tenus de déclarer à l'avance leur intention de tenir un événement et de donner des informations sur l'assemblée. Depuis son adoption, cette loi a été utilisée pour restreindre les rassemblements de la société civile. Lorsque la société civile a organisé une campagne contre le troisième mandat du président Pierre Nkurunziza, ils ont été férocement réprimés.⁴ Les coordinateurs

⁴ Human Rights Watch, "Burundi: Deadly Police Response to Protests", 29 May 2015, <https://www.hrw.org/news/2015/05/29/burundi-deadly-police-response-protests>

de ces campagnes continuent de faire face à diverses menaces telles que des attaques physiques, des menaces de mort et des actes d'intimidation, et beaucoup ont fui le pays.

Au **Djibouti**, les DDH font face à de sévères restrictions au droit de rassemblement pacifique. Un groupe de militants a été capturé à Dikhil au cours d'une marche pacifique en septembre 2015 et détenu jusqu'au 11 octobre 2015. Ils auraient été détenus pendant trois semaines dans des conditions déplorables. Le 24 novembre 2015, le gouvernement de Djibouti a adopté des mesures restrictives pour limiter le droit de réunion pacifique après les attentats de Paris et de Bamako. Un état d'urgence a été instauré quelques mois avant les élections présidentielles du pays, donnant effectivement aux autorités le pouvoir de dissoudre les assemblées pacifiques sans procédure régulière. Depuis son instauration, la violence contre les groupes d'opposition et ceux critiquant le gouvernement s'est intensifiée.

En **Éthiopie**, les forces de sécurité ont utilisé une force excessive pour disperser les manifestations dans les régions d'Oromia et d'Amhara. Les manifestations dans la région d'Oromia ont d'abord commencé en réponse à l'expansion de la capitale Addis-Abeba dans le cadre du Plan Directeur de Développement Intégré du gouvernement. D'après des rapports, les manifestations ont été violemment dispersées et ont entraîné au moins 500 morts, selon *Human Rights Watch*. Les protestations se sont poursuivies tout au long de 2016 et le 9 octobre, le gouvernement éthiopien a déclaré un état d'urgence, imposant de nouvelles

restrictions aux manifestations pacifiques.⁵

La liberté de réunion est souvent violée par les services de sécurité soudanais avec un recours excessif à la force lors des manifestations. Le 10 Janvier 2016, dans le Darfour occidental, les forces de sécurité ont ouvert le feu sur des manifestants qui s'étaient rassemblés devant le bureau du gouverneur pour demander protection après que leur village ait été pillé et brûlé plus tôt le même jour par des membres soupçonnés des forces de soutien rapide du Soudan.⁶ Un incident semblable s'est produit le 31 janvier 2016, lorsqu'un rassemblement d'étudiants pacifiques à l'Université El-Geneina dans le Darfour occidental a été violemment dispersé par le Service National de Renseignement et de Sécurité (NISS). Plus de 24 étudiants ont été arrêtés et ont rapporté que le NISS les avait battus pendant la détention. Un des étudiants arrêtés, Salah Gamar-Eldin, a été retrouvé inconscient le lendemain devant son domicile familial avec des signes de torture sur son corps. Il est décédé plus tard suite à ses blessures dans un hôpital des environs.⁷ Le mois suivant, le 3 février 2016, 15 manifestantes ont été battues par les forces de sécurité et arrêtées après avoir organisé des manifestations appelant

⁵ <https://www.frontlinedefenders.org/en/statement-report/ethiopia-civil-society-calls-upon-human-rights-council-investigate-government>

⁶ "Sudan must protect civilians in West Darfur and reign in security forces after village burned and protestors lethally shot", African Centre for Justice and Peace Studies, 14 January 2016, <http://www.acjps.org/sudan-must-protect-civilians-in-west-darfur-and-reign-in-security-forces-after-village-burned-and-protestors-lethally-shot/>

⁷ "One Student Dead After Heavy Beatings and Serious Concern for Safety of Another Student Detained Incommunicado at Security Offices", African Centre for Justice and Peace Studies, 8 February 2016, <http://www.acjps.org/west-darfur-one-student-dead-after-heavy-beatings-and-serious-concern-for-safety-of-another-student-detained-incommunicado-at-security-offices/>

à la justice pour les victimes tuées lors des manifestations de septembre 2013 au Soudan, ce qui a causé la mort de 185 autres personnes.⁸

En **Ouganda**, le droit à la liberté de réunion est garanti par les traités nationaux, régionaux et internationaux et est prévu à l'Article 29 (1d) de la Constitution de l'Ouganda (1995). Malgré cela, la liberté de réunion et de manifestation est régulièrement restreinte et une force extrême est utilisée pour disperser les manifestations pacifiques. La Loi sur la gestion de l'ordre public (2013) (POMA) a été promulguée le 2 octobre 2013 pour réglementer les rassemblements publics. L'Article 5 de la loi stipule que les organisateurs des rassemblements publics doivent donner un préavis d'au moins trois jours, avec des niveaux importants de détails. Dans le cas contraire ils pourraient être arrêtés et tenus pour responsables s'ils ne donnent pas un préavis suffisant ou ne se conforment pas aux conditions de la loi. En outre, la Loi confère de vastes pouvoirs à la police pour autoriser ou mettre fin aux réunions publiques. Ces dispositions ont été utilisées à plusieurs reprises dans la période précédant les élections présidentielles du 18 février 2016 pour empêcher les rassemblements publics d'avoir lieu et pour disperser violemment ceux en cours.

● Afrique Australe

Dans de nombreux pays d'Afrique australe comme l'Angola, le Zimbabwe, la

⁸ "One Student Dead After Heavy Beatings and Serious Concern for Safety of Another Student Detained Incommunicado at Security Offices", African Centre for Justice and Peace Studies, 8 February 2016, <http://www.acjps.org/west-darfur-one-student-dead-after-heavy-beatings-and-serious-concern-for-safety-of-another-student-detained-incommunicado-at-security-offices/>

Mozambique, le Swaziland et la Zambie, le droit de se rassembler est menacé et souvent violé par une législation restrictive.

Alors que l'Article 51 de la Constitution du **Mozambique** garantit la liberté de réunion, une loi prescriptive qui oblige les citoyens à informer le Conseil Municipal avant de tenir une marche ou un rassemblement public contrarie le principe.

De même, en **Angola**, la Constitution garantit le droit de rassemblement et pourtant, un Décret Présidentiel adopté en vertu de l'Article 26 en 2014 habilite les agences de sécurité de l'État à faire taire les voix dissidentes non violentes et les DDH de porter critique au gouvernement. Cela a été mis en œuvre par des arrestations arbitraires et des condamnations des DDH, y compris José Marcos Mavungo,⁹ un DDH accusé le 14 Mars 2015 pour son implication dans l'organisation d'une manifestation et sa prétendue association avec un groupe d'hommes inconnus, qui auraient été trouvés avec des explosifs et des dépliants avant la manifestation. Aucune preuve de son association avec ces hommes ou de son implication dans la production des dépliants n'a été fournie pendant le procès et il a été reconnu coupable de « rébellion » et condamné à six ans de prison. Araújo Bula Tempo, avocat spécialisé dans les droits de l'homme, a également été arrêté pour avoir invité des journalistes étrangers de la République du Congo à couvrir une manifestation pacifique organisée par José Marcos Mavungo contre la mauvaise gouvernance dans la province de Cabinda.

9 Voice of America, José Marcos Mavungo condenado a 6 anos de prisão", 14 September 2015, <http://www.voaportugues.com/a/jose-marcos-mavungo-condenado-6-anos-prisao/2962925.html>

Il a été officiellement accusé de tentative de « collaboration avec les étrangers pour contraindre l'État angolais. » Les accusations portées contre les deux DDH ont été abandonnées en juillet 2016.¹⁰

En **Afrique du Sud**, le droit à la liberté de réunion est régi par la Loi sur les Règlements de Rassemblement (1993). La Constitution garantit la manifestation à l'Article 17, qui stipule que tout le monde a le droit, pacifiquement et sans armes, de se rassembler, de manifester, de piqueter et de présenter des pétitions, sans limitation, uniquement en fonction de leur programme ou de leur orientation. La personne qui souhaite convoquer un rassemblement doit donner un avis de son intention de le faire à un officier responsable au plus tard sept jours avant la tenue de la réunion. Parfois, les autorités locales utilisent la Loi pour entraver le droit de réunion collective. Il existe des preuves que les municipalités demandent des documents supplémentaires comme les permis d'utilisation des voies publiques, les lettres d'autorisation du conseil tribal local et les accusés de réception du destinataire de tout memorandum de demandes.¹¹ Des préoccupations ont également été soulevées au sujet de l'Article 11 de la Loi, qui traite de la responsabilité des dommages découlant des rassemblements et de manifestations. En vertu de cette disposition, les organisateurs de rassemblements pourraient être indirectement tenus responsables des dommages causés par les marcheurs ou les manifestants, même si les organisateurs

10 Bloomberg, "Angola Drops All Charges Against Activist Araújo Bula Tempo," 15 July 2016, <http://www.bloomberg.com/news/articles/2016-07-15/angola-drops-all-charges-against-activist-arao-bula-tempo>

11 Daily Maverick, "Inside Rustenburg's banned protests," 7 March 2013, <http://www.dailymaverick.co.za/article/2013-03-07-inside-rustenburgs-banned-protests/>

ont pris des mesures pour empêcher la destruction de biens.

En **Zambie**, la Loi sur l'Ordre Public (1955), une ordonnance répressive datant de l'époque coloniale, continue d'être utilisée pour réduire les rassemblements publics, harceler les DDH, les voix dissidentes, les citoyens et les partis d'opposition. La loi interdit de porter des insignes de parti de l'opposition lors d'une manifestation, protestation ou piquet de grève.

Des manifestations et rassemblements pacifiques ont conduit à l'arrestation d'au moins 683 personnes au **Zimbabwe**, depuis la fin du mois de mai 2016. Dans la plupart des cas, les manifestants ont réclamé des réformes radicales de la gouvernance incluant des réformes économiques et politiques. Alors que la Constitution de 2013 prévoit un large éventail de droits sous la rubrique de l'assemblée, tels que le droit de se réunir, de protester pacifiquement et de piquet de grève aux Articles 58 et 59, les autorités ne se sont pas montrées très disposées à se conformer à ces dispositions. La police a souvent répondu de manière brutale en dispersant violemment les manifestants, en torturant et/ou en arrêtant (dans certains cas arbitrairement, y compris ceux qui n'ont pas participé), en détenant et en poursuivant les DDH qui ont été à l'avant-garde de mener de telles campagnes. Dans la plupart des cas, les personnes arrêtées ont été accusées d'infractions vagues telles que nuisances criminelles ou comportements désordonnés. Certains ont été accusés d'avoir violé la Loi sur l'Ordre Public et la Sécurité (POSA), ainsi que certaines dispositions de la Loi sur la Codification et la Réforme du Droit Pénal.

La préoccupation a été le montant élevé de la caution fixée par les juridictions inférieures, largement considéré comme punitive par les avocats des droits de l'homme. Dans certains cas, les manifestants ont été moins organisés dans les mouvements sociaux, mais ont été très actifs via des plateformes de médias sociaux pour se mobiliser. L'État est en train d'introduire un Projet de Loi sur la Cybercriminalité, qui vise à restreindre sérieusement la liberté d'expression en réglementant entre autres l'utilisation des plateformes de médias sociaux.

A partir d'août 2016, la police, également l'autorité de régulation de la POSA, a utilisé ses pouvoirs pour interdire les manifestations dans le quartier central des affaires d'Harare. Au départ, les contestations judiciaires contre l'interdiction ont été accordées par la Haute Cour, le juge responsable a fait face à des attaques médiatiques sous forme de discours haineux - principalement par l'intermédiaire des médias contrôlés par l'État. Cela a eu un impact négatif, non seulement sur l'indépendance du juge concerné, mais a aussi ouvert l'institution judiciaire aux attaques contre son indépendance dans son ensemble. Les contestations subséquentes aux nouvelles interdictions ont été rejetées par la Haute Cour.

● Afrique de l'Ouest

L'Article 17 de la Constitution **Libérienne** stipule : « Toutes personnes à tout moment, de manière ordonnée et pacifique, auront le droit de se réunir et de se consulter sur le bien commun, d'instruire leurs représentants, de solliciter le gouvernement ou d'autres

fonctionnaires pour la réparation des griefs et de s'associer pleinement à d'autres ou de refuser de s'associer au sein des partis politiques, des syndicats et autres organisations. » Toutefois, en dépit de ces garanties, en décembre 2014, le gouvernement a interdit les meetings et les rassemblements publics au cours des deux semaines précédant les élections sénatoriales, et par la suite pendant 30 jours.¹²

Dans des pays comme le **Nigéria**, le droit à la liberté de réunion et d'association est mis en vigueur par l'adoption par le gouvernement fédéral de la Loi sur des syndicats 2004 ; Loi sur l'ordre public et Loi électorale. Par conséquent, bien que les DDH jouissent d'un environnement propice à l'exploitation sans crainte de discrimination ou d'oppression, partageant ouvertement leur adresse sans crainte de répression ou d'arrestation, certains gouvernements locaux ont interdit les manifestations de rue et empêché la société civile de mener des manifestations pacifiques.

En **Sierra Leone**, alors que les libertés d'assemblée et d'association sont garanties constitutionnellement et généralement observées dans la pratique, les manifestations se transforment souvent en violence. En mars 2016, les étudiants du campus de l'université de Njala se sont révoltés lorsque ceux qui ne s'étaient pas inscrits à l'avance n'avaient pas le droit de passer des examens de première année. Durant ces émeutes, des étudiants ont lancé des pierres au personnel de l'université et

ont incendié des propriétés universitaires. La police a été, à son tour, accusée d'avoir répondu avec de balles réelles.

● Afrique Centrale

En octobre 2016, les associations représentant des enseignants, des éducateurs et des avocats dans deux régions anglophones du Sud-Ouest et du Nord-Ouest du **Cameroun** ont protesté contre le traitement injuste dans les secteurs de l'enseignement et de la loi, ainsi que dans l'ensemble du secteur public et privé en général.

La manifestation pacifique était seulement limitée aux enseignants et aux avocats mais a été suivie quelques semaines plus tard par des manifestations publiques dans les principales villes des deux régions, Bamenda et Buea organisées par les principales organisations de la société civile dans les régions en solidarité ce qui a entraîné des perturbations majeures de la scolarité, les procédures judiciaires, les entreprises privées et publiques ainsi que d'autres services.

Le gouvernement a répondu aux manifestations par une répression menée par les services de sécurité qui a entraîné des violations graves des droits de l'homme, y compris les meurtres, les arrestations arbitraires, les détentions, la torture, le harcèlement et l'intimidation. Un blocage d'Internet qui a été institué en janvier a empêché des millions de personnes dans les régions anglophones d'accéder à Internet reste en vigueur. Ces opérations de sécurité militarisées ont engendré un climat répandu de répression, de peur et d'intimidation à travers le pays.

Au Cameroun, la loi N° 90-55 (1990) régit les réunions et les manifestations publiques. La loi n'exige aucune notification des autorités lorsqu'une association tient une réunion dans un lieu privé, mais si l'assemblée est publique, l'association est tenue de remettre une déclaration aux autorités locales au niveau du district.

La société civile est en croissance, mais les organisations peuvent faire face à une forte opposition du gouvernement si elles deviennent trop critiques. Les syndicats, les grèves et les négociations collectives sont autorisés, mais ils sont soumis à de nombreuses restrictions. Entre 2014 et 2015, de nombreux partis politiques et organisations de la société civile dont les réunions ont été interdites sont notamment l'Association pour les Droits des Minorités Sexuelles (SID'ADO), l'Union Centrale des Travailleurs, l'Association des Droits; Association des Journalistes du Cameroun, l'Association de Défense des Droits des Etudiants Camerounais (ADDEC), l'Association pour la Défense des Homosexuels (ADEFHO), l'OS-Civil, l'Association des Défenseurs des Droits de l'Homme et le Collectif des Jeunes de Toubouro pour le Développement.

En **République Démocratique du Congo**, les autorités continuent de harceler et d'intimider les DDH qui participent aux assemblées pacifiques. Le 15 Mars 2015, les forces de sécurité ont pris d'assaut une conférence de presse organisée par de jeunes activistes dans la capitale, Kinshasa, pour le lancement d'une plateforme d'éducation civique, Filimbi. Vingt-sept personnes ont été arrêtées ; deux d'entre eux, Fred Bauma et Yves Makwambala, ont fait l'objet de graves

accusations, notamment de conspiration contre le chef de l'État, et étaient toujours en détention à la fin de l'année 2015. Les manifestations solidaires après les arrestations ont été systématiquement réprimées et les manifestants arbitrairement détenus et soumis à la torture et à d'autres mauvais traitements. Le 18 Septembre 2015, quatre militants du mouvement de jeunes Lutte pour le Changement (LUCHA) ont été condamnés pour avoir incité à la désobéissance civile en violation de leur droit de réunion pacifique.

¹² New York Times, "Liberian President's Ban on Rallies Is Seen as Political" 7 December 2014, http://www.nytimes.com/2014/12/08/world/africa/liberian-presidents-ban-on-rallies-is-seen-as-political.html?_r=0



Liberté d'Association

Le droit à la liberté d'association est essentielle non seulement pour la société en général, mais aussi pour les associations et les défenseurs des droits de l'homme, parce qu'elle leur permet de s'organiser sur les situations des droits de l'homme. Elle est garantie et protégée par l'Article 21 du Pacte International relatifs aux Droits Civils et Politiques et l'Article 11 de la Charte Africaine Qui stipule que " Toute personne a le droit de se réunir librement avec d'autres". La CADHP a initié une étude sur la liberté d'association et d'assemblée à la suite de tendances visant à restreindre l'espace des organisations de la société civile et au ciblage constant des défenseurs des droits de l'homme en Afrique. Les droits à la liberté d'association et de réunion sont universellement reconnus à la fois par des instruments internationaux et régionaux. La Charte africaine garantit ces droits en vertu des articles 10 et 11; La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant en vertu de l'article 8; Ainsi que la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance en vertu des articles 12, 27 et 28. En dépit de ces garanties légales, les États continuent d'imposer des restrictions au fonctionnement de la société civile en promulguant des lois ou des règlements qui visent à limiter les opérations des ONG en raison des exigences strictes d'enregistrement et des limites au financement des activités. De telles contraintes minent le rôle des ONG et entravent leur efficacité.

■ Afrique du Nord

En Afrique du Nord, la législation régissant les associations porte atteinte à la liberté inhérente de pratiquer ce droit en imposant

l'approbation préalable des autorités avant qu'une organisation ne soit reconnue comme légitime. Les lois actuelles exigent que les personnes qui souhaitent créer une ONG suivent des procédures spécifiques et soumettent une demande aux organismes de réglementation dans leurs pays respectifs. Dans des pays comme [l'Égypte](#), [la Libye](#), [l'Algérie](#) et [le Maroc](#), la société civile doit fournir des informations sur les fondateurs et le Statut de l'Organisation.

Les lois régissant une association en [Egypte](#), en Algérie et au Maroc habilite les services de sécurité à effectuer des vérifications d'antécédents sur les fondateurs d'une association et leurs activités avant l'approbation de l'enregistrement. En outre, les ministères chargés des affaires intérieures ont la capacité d'approuver ou de rejeter les fondateurs ainsi que les objectifs et les domaines de travail d'une organisation. Au Maroc et en Algérie, le ministère public a la possibilité de s'opposer à la création d'une association ou de révoquer l'autorisation d'une association avant même qu'elle ne commence son activité.

Les autorités freinent souvent les tentatives d'enregistrement des associations en refusant de délivrer les documents appropriés qui pourraient permettre aux associations de prouver leur personnalité juridique. De telles actions obligent les associations à agir en-dehors du cadre de la loi, ce qui les expose aux conséquences juridiques.

Il existe également des restrictions administratives telles que l'exigence pour l'organisation d'avoir un nombre minimum de fondateurs. Par exemple, la Loi sur les

associations en **Libye** stipule que le nombre de fondateurs devrait être d'au moins 50. La loi sur l'association Algérienne (1990) a des exigences strictes en matière d'adhésion aux niveaux municipal, étatique et national. Par exemple, les organisations nationales doivent avoir 25 membres pour des associations et au moins 12 sections dans différents états.¹³

La société civile et les ONG sont confrontées à des problèmes de fermeture arbitraire et de radiation d'associations par le biais d'ordonnances administratives sans décision judiciaire. Les normes internationales exigent que de telles décisions sur la fermeture ou la radiation d'organisations ne soient effectuées qu'après l'achèvement de toute la procédure judiciaire, y compris l'épuisement de toutes les voies d'appels et/ou de recours. Toutefois, les lois en vigueur dans les pays couverts par la présente étude ne suivent pas ces directives. Par exemple, la loi Égyptienne permet de dissoudre les associations par des moyens administratifs, puis accorde aux associations le droit de faire appel de telles actions. Par la suite, les associations ne sont autorisées à encore fonctionner que si une décision judiciaire est annoncée invalidant la décision de dissolution.

De nombreux pays imposent des sanctions excessives en cas de violation des dispositions de la loi. Les législations restreignent les activités de la société civile par des sanctions pénales qui rendent la participation volontaire aux activités civiles risquée et chargée de conséquences préjudiciables, ce qui contredit les tendances récentes qui permettent à la

loi commune de déterminer le crime et la sanction proportionnée.¹⁴ Certaines de ces législations prévoient des peines privatives de liberté et méritent des amendes lourdes et des peines d'emprisonnement telles que la loi **Libyenne** sur les associations et le code pénal Égyptien.

■ Est et Corne de l'Afrique

La liberté d'association dans toute la sous-région a subi d'importants dégâts au cours des dernières années et, dans certains pays, celle-ci est pratiquement inexistante. Au **Burundi**, elle a continué de se détériorer régulièrement, et de nombreuses organisations de défense des droits de l'homme ont été fermées de force, ont vu leurs comptes bancaires gelés ou ont tout simplement dû cesser leurs activités en matière de droits de l'homme. Le 23 novembre 2015, le Ministre des affaires intérieures du Burundi a suspendu les activités de dix ONG, dont six organisations majeures de défense des droits de l'homme. Les dirigeants de plusieurs de ces organisations de la société civile sont visés par des mandats d'arrêt internationaux, accusés de participer à la tentative de coup d'État de mai 2015, et ont depuis cette date fui le pays.¹⁵ Le 28 mars 2016, l'une des organisations suspendues, le PARCEM, a été autorisée à reprendre ses activités, mais il reste à savoir si elle pourra fonctionner librement et indépendamment, compte tenu de la situation actuelle dans ce pays. Depuis avril 2015, plus de 100 DDH ont été forcés

¹⁴ "Towards a democratic law to liberate civil society: field and legal study" The Cairo Institute for Human Rights Studies (CIHRS) (n.d.): p. 44.

¹⁵ IBI Times, "Burundi: Rights activists condemn 'concerning' government ban on local NGOs", 26 November 2015, <http://www.ibitimes.co.uk/burundi-rights-activists-condemn-concerning-government-ban-local-ngos-1530639>

de fuir le pays en raison de menaces pour leur sécurité et celle de leurs familles. Le droit à la liberté d'association reste étroitement contrôlé en Érythrée. Les ONG indépendantes des droits de l'homme ne sont pas en mesure de fonctionner et il n'y a pas eu d'ONG internationales opérant dans le pays depuis 2011. Depuis 1993, l'Erythrée a détenu environ 10.000 prisonniers d'opinion sans inculpation ni procès, selon des groupes de défense des droits de l'homme. Les prisonniers sont souvent détenus indéfiniment dans des conditions inhumaines entraînant la famine, la maladie et même la mort.

Au **Kenya**, le gouvernement a souvent utilisé des mesures administratives pour restreindre l'espace de fonctionnement de la société civile. Le 28 octobre 2015, le Conseil d'enregistrement des ONG Kényanes avait décidé la radiation de 957 organisations Kényanes, y compris la Commission des droits de l'homme du Kenya (KHRC), si elles n'ont pas présenté de comptes vérifiés au Conseil dans un délai de 14 jours. Le KHRC a été accusé d'avoir omis de comptabiliser environ 1,2 milliard de KES (environ 10 millions d'euros), de gérer quatre comptes illégaux et de transmettre des rapports financiers inexacts. Le 30 octobre 2015, le secrétaire du Cabinet pour Dévolution et de la planification nationale a révoqué la décision d'annuler l'enregistrement des 957 ONG, et la Commission des Droits de l'Homme du Kenya a mis en branle un procès contre le conseil des ONG.¹⁶ Le 12 novembre 2015, la Haute Cour de

¹⁶ "Kenya: Administrative Harassment of The Kenyan Human Rights Commission" OMCT, World Organisation Against Torture, 13 November 2015, <http://www.omct.org/human-rights-defenders/urgent-interventions/kenya/2015/11/d23463/>

Mombasa a supprimé le gel des comptes bancaires pour MUHURI et HAKI Africa. Dans sa décision, Justice Emukule a déclaré que les actions de l'Inspecteur Général de la Police (IGP), Joseph Boinnet pour geler les comptes bancaires des organisations étaient inconstitutionnelles et donc invalides. Les comptes bancaires de MUHURI et de HAKI Africa ont été gelés en avril 2015 après avoir été inscrits en tant qu'entités spécifiées en vertu de la loi de 2012 sur la prévention du terrorisme. Le juge a statué que seul le secrétaire du Cabinet a le pouvoir de nommer des "entités spécifiées" s'il est satisfait des recommandations de l'IGP. Justice Emukule a ajouté que ce n'était pas clair quand exactement l'avis de 24 heures, donné aux deux organisations pour répondre à l'avis de la Gazette, avait commencé et que les mesures de l'IGP auraient dû être précises.¹⁷

Les organisations **Rwandaïses** de défense des droits de l'homme continuent d'être la cible de persécutions et d'intimidations. Les DDH rencontrent des difficultés pour s'assurer que leur leadership demeure indépendant de l'influence politique. Le 12 octobre 2015, le secrétaire exécutif de la Ligue des Droits de l'Homme des Grands Lacs (LDGL) a été arrêté, détenu pendant certaines heures et interrogé sur son permis de travail et l'enregistrement de son organisation. Le Service d'Immigration et d'Émigration avait précédemment refusé de délivrer le certificat d'enregistrement de l'ONG. Le 13 octobre, sept membres du comité exécutif ont été interrogés sur

¹⁷ "Kenya: Court's Decision to Unfreeze The Banks Accounts For Haki Africa And Muslims For Human Rights", OMCT – World Organisation Against Torture, 13 November 2015, <http://www.omct.org/human-rights-defenders/urgent-interventions/kenya/2015/11/d23466/>

la légalité de l'assemblée générale qui les a élus.¹⁸ Le secrétaire exécutif de la LDGL a été contraint de démissionner une semaine plus tard, et le 21 novembre 2016, un nouveau comité exécutif a été élu.

La liberté d'association au **Soudan du Sud** continue d'être entravée tant au niveau de l'État qu'au niveau national. Le Service de la sécurité nationale (NSS) et le Renseignement militaire (MI) soumettent régulièrement les ONG du Sud-Soudan à des menaces et à des actes de harcèlement. Fin novembre 2015, 13 militants de la société civile ont été arrêtés et détenus sans inculpation à Wau, la capitale de l'État de Bahr el Ghazal.¹⁹ Les arrestations ont été ordonnées par le maire de la ville en réponse à une pétition présentée par 14 organisations de la société civile au sujet d'inconduite par les services de sécurité. Au moins trois d'entre eux auraient été soumis à la torture et deux ont été détenus pendant sept jours. En juin 2016, la Commission de secours et de relèvement du Sud-Soudan a annoncé que toutes les ONG doivent renouveler leurs certificats d'ici la fin du mois, conformément aux nouvelles lois sur les ONG.²⁰ En février 2016, le projet de loi sur les ONG et le projet de loi sur la Commission de secours et de réhabilitation ont tous deux été promulgués malgré des préoccupations selon lesquelles ils contenaient des dispositions contraires aux

normes internationales.²¹

Le Président de **l'Ouganda** a signé la Loi sur les ONG (2016) le 30 janvier 2016, et l'on craint de plus en plus que la loi puisse être appliquée sélectivement à la société civile qui est visée.²² Certaines clauses de la loi peuvent être utilisées pour restreindre l'environnement fonctionnel des ONG en interdisant les activités interprétées comme étant préjudiciables à la sécurité, à la dignité et aux intérêts de l'Ouganda. L'Article 30 de la loi limite l'enregistrement des organisations dont les objectifs sont contraires aux lois de l'Ouganda. L'Article 145 de la loi sur le code pénal interdit les relations entre personnes de même sexe et les tribunaux de l'Ouganda ont appliqué ces dispositions, ce qui pourrait permettre à la loi d'empêcher les organisations travaillant sur des questions de l'orientation sexuelle et de l'identité genre de mener des activités

■ Afrique Australe

La liberté d'association est garantie dans la plupart des Constitutions des pays de la communauté de développement de l'Afrique australe (SADC). Cependant, des politiques draconiennes et des pratiques administratives ont été utilisées pour étouffer les opérations des associations. Par exemple, en Zambie, la loi sur les ONG (2009) présente des obstacles à l'enregistrement des associations. Il est nécessaire de produire une lettre de recommandation d'un ministère gouvernemental encourageant l'enregistrement d'une ONG. La loi

est incompatible avec la Constitution, puisqu'elle sanctionne l'emprisonnement pour retard d'inscription. Il demande aux Conseils d'administration des ONG d'approuver la zone géographique de fonctionnement d'une ONG ainsi que les activités qu'ils envisagent de mettre en œuvre. Il contient également des exigences strictes pour les conseils d'administration de se composer de 15 membres ; sept doivent être des représentants des OSC et huit du gouvernement. Tout au long de 2014 et 2015, les associations ont subi des menaces de radiation du gouvernement après avoir boycotté l'enregistrement en vertu de la Loi sur les ONG. Cette loi pénalise le fonctionnement d'une ONG non enregistrée. Cette infraction est punissable d'emprisonnement.

Au **Zimbabwe**, l'enregistrement des associations est également restreint par une législation qui vise à réprimer les opérations des DDH. La Loi sur les organisations bénévoles privées établit un cadre qui porte atteinte à l'indépendance des ONG, en raison des exigences d'enregistrement et de déclaration. Dans certains cas, l'autorité chargée de l'enregistrement prévue dans cette loi a été accusée de retarder indûment l'enregistrement des ONG et d'être trop peu soucieuse d'enregistrer les personnes impliquées dans les questions relatives aux droits de l'homme ou à la démocratie. Les organisations qui s'occupent des questions d'orientation sexuelle et d'identité sexuelle (OSIG) ne sont pas tolérées et sont souvent victimes d'attaques de sécurité venant d'acteurs étatiques et non étatiques. Leurs membres, ou membres perçus, sont souvent soumis à des arrestations arbitraires et des poursuites basées sur des accusations

inventées de toutes pièces.

Alors que le Zimbabwe se dirige vers ses prochaines élections générales, l'accès des ONG aux communautés, en particulier aux communautés rurales et périphériques des villes, s'est progressivement restreint. Le leadership politique local a uni ses forces avec certains départements du gouvernement local et parfois avec des acteurs de la sécurité publique pour imposer des exigences administratives lourdes. Les ONG souhaitant mettre en œuvre des activités dans les communautés ont été invitées à conclure un Protocole d'Accord (PA) avec les administrateurs de district (AD), même si la loi ne l'exige pas. Les autres obligations qui accompagnent ces PA ont été la soumission de rapports d'activité à une équipe qui n'est pas seulement composée d'AD, mais aussi d'autres acteurs de la sécurité d'État. Ceci a gravement compromis la capacité des ONG et des communautés à participer librement à ces activités. Dans certains cas, la demande de plans de travail a conduit les agents de l'État à assister aux réunions pour prendre des notes.

En **Afrique du Sud**, la Loi sur des organisations à but non lucratif (1997) reconnaît les opérations des associations et permet l'inscription gratuite qui peut être soumise en ligne. L'enregistrement en ligne a été rapporté comme futile et parfois dysfonctionnel. De plus, avec l'enregistrement physique centralisé à la Direction des Organisations à But Non Lucratif (OBNL) au sein du ministère du Développement social à Pretoria, ceci peut rendre difficile l'inscription pour les OBNL des communautés de base. Un autre défi

18 Rwanda in: "Amnesty International Report 2015/16: The State of The World's Human Rights", Amnesty International, 25 February 2015, <https://www.amnesty.org/en/countries/africa/rwanda/report-rwanda/>

19 "Urgent appeal: 13 activists arbitrarily detained in South Sudan should be immediately released", East and Horn of Africa Human Rights Defenders Project, 1 December 2015,

20 Eye Radio, "NGOs asked to renew licenses", 10 June 2016, <http://www.eyeradio.org/ngos-asked-renew-licenses/>

21 International Center for Not-For-Profit Law "South Sudan", www.icnl.org/research/monitor/southsudan.html

22 "Uganda: Stranglehold on Independent Groups", Human Rights Watch, 2 July 2015, <https://www.hrw.org/news/2015/07/02/uganda-stranglehold-independent-groups>

pour les organisations communautaires établies en tant qu'associations bénévoles est qu'elles ne peuvent ouvrir un compte bancaire avant leur inscription, ce qui peut prendre jusqu'à six mois. Les organisations dont les membres sont basés en dehors de l'Afrique du Sud peuvent également avoir des difficultés à ouvrir un compte bancaire. Parfois, les organisations de la société civile ont fait face à l'hostilité du gouvernement et en avril 2016, le Ministre de la Sécurité Publique a accusé les ONG de travailler avec les forces étrangères pour déstabiliser le gouvernement.²³

Les lois sur la liberté d'association au **Mozambique** sont en état de désuétude et ne tiennent pas compte des réalités difficiles. Il existe de longs processus bureaucratiques qui entravent l'inscription des associations et l'obligation de soumettre une documentation devient laborieuse, ce qui empêche de nombreuses associations d'observer la procédure d'inscription, en particulier celles des zones rurales.

En Angola, la liberté d'association est régie par le Décret Présidentiel 74/15, qui impose des restrictions strictes à l'inscription et à la déclaration des finances et donne au procureur la possibilité de suspendre les ONG en invoquant des « actes illégaux ou nuisibles contre la souveraineté et l'intégrité de l'Angola. »²⁴

²³ News24, "Some NGOs are security agents of foreign forces – Mahlobo" 26 April 2016, <http://www.news24.com/SouthAfrica/News/some-ngos-are-security-agents-of-foreign-forces-mahlobo-20160426>

²⁴ Amnesty International, "Angola 2015/2016", <https://www.amnesty.org/en/countries/africa/angola/report-angola/>

■ Afrique de l'Ouest

En Afrique de l'Ouest, les États continuent d'imposer des lois qui limitent le fonctionnement de la société civile.

Comme il est précisé ci-dessus en vertu de l'Article 17 de la Constitution du **Libéria**, toutes les personnes ont à tout moment le droit de s'associer pleinement avec d'autres ou de refuser de s'associer dans des partis politiques, syndicats et autres organisations. De nombreux groupes de la société civile, y compris des organisations de défense des droits de l'homme, opèrent dans le pays. Les droits des travailleurs à la grève, à l'organisation et à la négociation collective sont reconnus, mais les lois du travail doivent encore être réformées.

La liberté d'association est garantie en vertu de l'Article 3 de la loi nationale de protection des DDH en **Côte d'Ivoire** et de la Constitution du pays. Toutefois, ce droit est souvent nié dans la pratique et soumis à la politisation. Les manifestations pacifiques tendent à se transformer en violence, comme cela a été le cas avec les manifestations des ex-combattants dans la ville de Bouaké en mars 2014. En novembre, la police d'Abidjan a utilisé des gaz lacrymogènes et des matraques pour disperser les démonstrations menées par des vendeurs d'eau opposant l'interdiction, par le gouvernement des sacs en matières plastiques utilisés pour transporter l'eau. Le droit de s'organiser et de s'affilier à des syndicats est garanti par la Constitution et les travailleurs ont le droit de négocier collectivement. Cependant, les syndicats ont beaucoup souffert pendant la crise de 2011 et restent désorganisés et largement

inefficaces jusqu'à aujourd'hui.

d'actes de terrorisme.

Bien que la liberté d'association soit garantie dans la Constitution du **Nigeria**, cela exclut les organisations travaillant sur des questions de l'orientation sexuelle et de l'identité genre. En juin 2013, la loi sur l'interdiction du mariage du même sexe a été adoptée, ce qui criminalise les organisations et les personnes aident directement ou facilitent ou encouragent indirectement telles unions. Les activités homosexuelles sont illégales dans le pays et la peine maximale dans les douze États du Nord est la mort par lapidation en vertu de la loi de la charia de cette région. Dans le Sud du Nigeria et malgré des lois pénales laïques du Sud du Nigeria, la peine maximale pour les activités homosexuelles est de 14 ans d'emprisonnement.

■ Afrique Centrale

Au **Cameroun**, lors des récentes manifestations anglophones au Cameroun, René Emmanuel Sadi, Ministre de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation a émis un décret le 17 janvier 2017, qui bannit toutes les activités du forum de la société civile anglophone du Cameroun (CACSC).

Le gouvernement a employé des forces disproportionnées sur des civils, ce qui a mené à des arrestations de masse, des détentions au secret, des enlèvements arbitraires et à la mort de personnes. La plupart d'entre eux sont détenues dans des lieux inconnus et inaccessibles au SED (Secrétariat d'État de la Défense). La plupart d'entre eux sont accusés de trahison, de terrorisme, de sécession et



Liberté d'Opinion et d'Expression

La protection de la liberté d'expression est encore une question controversée sur le continent africain, en dépit de la mise en place du système existant des droits de l'homme africains et des mécanismes qui protègent le droit à la liberté d'expression et à l'accès à l'information, comme l'acte de 2000, constitutif de l'Union africaine, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte africaine), la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP), le Rapporteur spécial de la CADHP sur la liberté d'expression et l'accès à l'information ainsi que la Déclaration des principes sur la liberté de l'expression en Afrique.

La Déclaration, qui interprète l'article 9 de la Charte africaine, énonce dans les Principes I et II que la liberté d'expression et d'information est un droit fondamental et inaliénable de l'homme, dont la restriction doit être prévue par la loi et servir un intérêt légitime dans une société démocratique.

Le principe XI de la Déclaration prévoit que l'intimidation et les menaces aux praticiens des médias et d'autres personnes qui exercent leur droit à la liberté d'expression nuisent au journalisme indépendant, à la liberté d'expression et à la libre circulation de l'information, tandis que le Principe XI stipule l'obligation des États parties de veiller à ce que des mesures efficaces soient mises en place pour prévenir de telles attaques et, lorsqu'elles se produisent, de les enquêter et de punir les auteurs et veiller à ce que les victimes aient accès à des recours effectifs devant les instances habilités.

La CADHP a adopté un certain nombre de résolutions demandant à l'État de se

conformer à la disposition de la Charte africaine en ce sens: Résolution sur la liberté d'expression;²⁵ Résolution sur l'adoption de la Déclaration de principes sur la liberté d'expression en Afrique;²⁶ Résolution sur la situation de la liberté d'expression en Afrique;²⁷ Résolution sur la détérioration de la situation de la liberté d'expression et l'accès à l'information en Afrique;²⁸ Résolution sur la sécurisation de l'atteinte de l'accès à l'information en Afrique;²⁹ Résolution sur l'abrogation des lois en matière de diffamation criminelle en Afrique;³⁰ et la Résolution sur la sécurité des journalistes et praticiens des médias en Afrique.³¹

Dans le cadre de l'assistance aux États, pour assurer la participation, la transparence et la responsabilité par la liberté d'expression et l'accès à l'information, la Commission africaine a adopté la Loi type sur l'accès à l'information en Afrique.

En outre, le Tribunal africain des droits de l'homme et des peuples (la Cour africaine) a élucidé dans son jugement du 5 décembre 2014³² stipulant que l'emprisonnement pour diffamation viole le droit à la liberté d'expression, alors que les lois sur la diffamation criminelle ne devraient être utilisées que dans des circonstances restreintes pour en remédier les dommages subis.

25 ACHPR.Res.54 (XXIX)01
26 ACHPR.Res.62 (XXXII)02
27 ACHPR.Res.99 (XXXX)06
28 ACHPR.Res.166 (XLVIII)10
29 ACHPR.Res.167 (XLVIII)10
30 ACHPR/Res.169 (XLVIII)10
31 ACHPR.Res.185 (XLIX)11
32 Application No. 004/2013: Lohé Konaté v. Burkina Faso

◆ Afrique du Nord

En Afrique du Nord, les journalistes sont confrontés à de graves menaces et à des restrictions à la liberté d'expression. Par exemple, au cours des cinq premiers mois de l'année 2015, il y a eu plus de 30 attaques contre des journalistes en Tunisie.³³

Il existe un certain nombre de lois en Afrique du Nord qui criminalisent les remarques négatives sur les autorités gouvernementales. Par exemple, l'Article 179 du Code Pénal **Égyptien** pénalise ceux qui insultent le Président en imposant une amende de 10 000 à 30 000 livres égyptiennes soit environ (1,123 – 3,370 USD). Les Articles 195, 205 et 245 du Code Pénal **Libyen** prévoient des peines d'emprisonnement pour insulte aux fonctionnaires ou à la nation Libyenne et le 22 janvier 2014, le congrès national général Libyen a approuvé la résolution N° 5 qui interdit et empêche les stations de télévision par satellite qui critiquent le gouvernement et la révolution de 2011.³⁴ L'Article 144 du Code pénal **Algérien** pénalise les insultes aux autorités étatiques de quelque manière que ce soit d'une peine d'emprisonnement allant de deux mois à deux ans et d'une amende pouvant atteindre 500,000 dinars (4,511 USD) alors que l'insultant du président est passible d'une amende de 100,000 à 500,000 dinars (902 - 4,511 USD). Le fait d'insulter des fonctionnaires est punissable en vertu de la loi Marocaine, qui prévoit un emprisonnement allant d'un mois à un an et une amende de 250 à 5,000 dirhams (26 - 520 USD). Insulter les huissiers de justice

³³ <https://www.article19.org/resources.php/resource/37944/en/tunisia:-world-press-freedom-day>

³⁴ World Report 2015: Libya." Human Rights Watch. N.p., 29 Jan. 2015. Web. 13 Jan. 2016. <https://www.hrw.org/ar/world-report/2015/country->

lors des séances judiciaires est passible d'une peine d'emprisonnement d'un à deux ans. Le terme « insulte » a un sens large et n'est pas spécifiquement défini, ce qui ne permet pas aux tribunaux d'observer la loi pour statuer sur la peine appropriée.

Des dispositions vagues et ambiguës de la loi permettent aux autorités de restreindre les libertés et de punir les individus qui sont en désaccord avec l'idéologie de l'autorité ou qui sont à la réception d'actions vindicatives.³⁵ Par exemple, les codes pénaux de la Libye et de l'Algérie et la loi **Marocaine** sur la presse pénalisent la publication de fausses nouvelles jugées déstabilisant le système.

◆ Est et Corne de l'Afrique

Selon le Comité pour la protection des journalistes, **l'Erythrée** est le pays le plus censurant au monde. On estime qu'il y a actuellement au moins 15 journalistes en prison depuis 2010, et au moins 32 ont été contraint de s'exiler. Beaucoup de journalistes arrêtés sont détenus au secret depuis 2001, comme Dawit Isaak, journaliste Suédo-Érythréen, et Seyoum Tsehaye, ancien chef de la télévision nationale, qui n'ont pas encore eu accès à leurs avocats et dont les familles n'ont pas reçu signe de vie depuis leur emprisonnement.

Depuis la promulgation de la Proclamation antiterroriste en 2009, elle a été utilisée à plusieurs reprises pour emprisonner des journalistes, des blogueurs et des critiques du gouvernement **éthiopien**. Selon le Comité pour la protection des journalistes, 10 journalistes restent actuellement en

³⁵ Voir «Liberté d'expression en Egypte et en Tunisie».

prison et 57 sont en exil depuis 2010. De nombreux DDH et journalistes ont été victimes d'intimidations, de menaces et d'arrestations arbitraires en raison de leur travail sur les protestations Oromo. Le 19 décembre 2015, Fikadu Mirkana, journaliste d'Oromia Radio et TV, a été arrêté et placé en garde à vue. Dans la même semaine, le 25 décembre 2015, Getachew Shiferaw, rédacteur en chef de Negere Ethiopia, a également été arrêté en relation avec son travail couvrant les protestations d'Oromo. Tous deux restent emprisonnés et se sont vu refuser l'accès à un avocat. Même après que le gouvernement éthiopien ait retiré son plan directeur pour étendre la capitale Addis-Abeba, les manifestations et le ciblage des médias ont continués. Le 3 mars 2016, le correspondant de Bloomberg, William Davison et le journaliste indépendant Jacey Fortin ont été arbitrairement détenus pendant 24 heures avec leur traducteur alors qu'ils faisaient des reportages sur les manifestations d'Oromo.

La Loi de 2013 sur les communications au **Kenya** a introduit une nouvelle infraction à l'expression « mauvaise utilisation d'un système de communications autorisé, » qui a depuis été utilisée pour faire entrave au travail des journalistes et des DDH. Le 19 janvier 2016, Edwin Reuben Ilah, blogueur Kenyan, a été arrêté et accusé « d'utilisation abusive d'un système de communication autorisé » pour avoir affiché des images de soldats Kényans tués lors d'une attaque d'Al Shabbaab en Somalie. D'autres cas de DDH et de journalistes accusés en vertu de cette disposition ont été signalés, en particulier dans les cas où des individus publiaient du matériel lié au terrorisme et critiquaient le gouvernement. Le 14 mars, Joel Ogada,

militant réputé pour les droits de l'homme, a été arrêté par la police Kenyane pour ses activités de défense des droits de l'homme. Ogada est un agriculteur dans la zone de Marereni sur la côte kenyane et est l'un des DDH les plus vocaux défendant les droits fonciers de la communauté Marereni. Ogada a été confronté à plusieurs reprises à des arrestations et à des détentions abusives depuis mai 2014, où il a été condamné à sept ans d'emprisonnement pour avoir été déclaré coupable d'incendie criminel.

Le **Rwanda** est considéré comme l'un des environnements les plus restrictifs pour les DDH dans la sous-région, avec peu ou pas de médias indépendants et d'organisations de défense des droits humains. En décembre 2015, la Constitution rwandaise a été amendée pour protéger et promouvoir le droit à la liberté d'expression. Cependant, la Constitution nouvellement amendée a placé les obligations du Rwanda en vertu de traités internationaux, tels que le Pacte International relatif aux Droits civils et Politiques, sous l'autorité de la Constitution et des lois du pays. La loi 02/2013 régissant les médias garantit officiellement le droit à la liberté d'expression et d'opinion, mais les paramètres de restriction de la liberté d'expression ne sont pas clairement définis et ne protègent pas adéquatement la protection des sources d'information des journalistes.

Les journalistes nationaux et internationaux restent menacés et harcelés pour leur travail. L'interdiction permanente du gouvernement sur les programmes *Kinyarwanda* de la BBC a été maintenue depuis le 29 mai 2015. Le 28 janvier 2016, John William Ntwali, journaliste et rédacteur en chef

du site Internet Ireme, a été accusé d'avoir violé un mineur, arrêté et placé en garde à vue. Cinq jours plus tard il a été emmené dans un bureau de Procureur et accusé d'attentat à la pudeur après qu'il ait été révélé que la femme ne montrait aucun signe de violence et avait 20 ans. Il a été détenu dix jours avant d'être libéré, bien qu'il soit difficile de savoir si les charges ont été abandonnées. Ntwali est l'un des rares journalistes d'investigation à quitter le pays et à avoir des antécédents d'arrestations et de détentions. Dans une interview accordée à Radio France Internationale, il a condamné ces accusations et a indiqué qu'il avait été menacé dans le cadre de son travail de journaliste. Le site web d'Ireme avait été bloqué auparavant en novembre 2015, selon la Commission Rwandaise des Médias. Le 3 février 2016, la police Rwandaise est entrée dans les bureaux du journal régional The East African avec des mandats pour fouiller les ordinateurs du journal. Un journaliste a été brièvement arrêté et conduit à un poste de police pour y être interrogé. Il a été libéré quelques heures plus tard. Les raisons de cette perquisition et de ces arrestations étaient inconnues, mais elles pouvaient être liées à plusieurs articles sensibles récemment publiés par le journal.

Le 29 décembre 2015, le Parlement fédéral **Somalien** a adopté une loi sur les médias qui a été promulguée le 9 janvier 2016 par le Président de la Somalie. La loi contient plusieurs dispositions qui portent atteinte à la liberté des médias. Les Articles 18 et 35 imposent des restrictions aux personnes qui peuvent pratiquer le journalisme. Les journalistes doivent être examinés par le Conseil des médias avant d'être

officiellement enregistrés par le Ministère de l'information. Les journalistes croient que l'enregistrement doit être administré par un organisme indépendant pour garantir l'impartialité. L'Article 25 de la loi sur les médias habilite les tribunaux à ordonner la révélation d'une source confidentielle, disposition qui figure dans plusieurs autres lois sur les médias dans la sous-région. Les journalistes et les maisons des médias qui enfreignent à cette loi peuvent se voir infliger le paiement d'amendes excessives allant de 500 à 3,000 USD. La Somalie demeure l'un des pays les plus dangereux au monde pour être journaliste. Il est classé 172ème sur 180 dans l'Indice mondial de la liberté de la presse 2015 de Reporters Sans Frontières. Selon le Comité pour la Protection des Journalistes, 41 journalistes ont été tués en Somalie entre 1992 et 2015. Malgré le fait que la Somalie s'était engagée à éradiquer l'impunité pour les auteurs des violations du droit à la liberté d'expression lors de son examen périodique universel de 2011, peu a été fait à cet effet. Il existe une tendance à l'insuffisance des enquêtes criminelles sur les violations commises contre les DDH.

Au **Soudan du Sud**, la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud (UNMISS) et le Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme ont noté que depuis la guerre civile qui a commencé en décembre 2013, « les médias ont souvent été victimes d'intimidation, de harcèlement, de menaces et de censure, principalement par les forces de sécurité. » De nombreux journalistes et DDH ont été battus, ont reçu des menaces de mort et/ou ont signalé qu'ils étaient sous surveillance en raison de leur travail de couvrir le conflit et la mise en œuvre de l'accord de

paix d'août 2015. En 2015, au moins sept journalistes ont été tués et, jusqu'à présent, aucune des attaques n'a jamais fait l'objet d'investigation. Ces atrocités se sont poursuivies en 2016 et, depuis le début de l'année, au moins six journalistes et DDH ont été soumis à une détention arbitraire. Beaucoup de personnes détenues ont été torturées et ont subi des traitements cruels et inhumains.

Le 30 décembre 2015, Joseph Afendi journaliste et rédacteur en chef du journal *El Tabeer*, a été arrêté et détenu pour avoir écrit un article critique du parti au pouvoir une semaine avant. Il a ensuite été détenu sans inculpation jusqu'au 19 février 2016. Le 4 mars 2016, il a été enlevé par des inconnus et retrouvé vivant quatre jours plus tard, le 8 mars 2016, dans un cimetière avec des brûlures graves et des traces de torture sur son corps.

La liberté d'expression et la presse restent profondément restreintes au **Soudan**. Les journaux sont régulièrement confisqués et suspendus et, en prévision des élections au Soudan en avril 2015, le NISS a confisqué les journaux des médias à 42 reprises. La Loi sur la presse et les publications de 2009 donne au conseil national de la presse et des publications la possibilité de suspendre les journaux pendant une période pouvant aller jusqu'à trois jours, mais cela est régulièrement violé car les médias sont fréquemment suspendus pendant de plus longues périodes. La loi impose également des peines sévères aux rédacteurs de journaux, ce qui les rend pénalement responsables du contenu publié par leurs maisons de médias. Le 15 décembre 2015, Ahmed Yousef El Tay, rédacteur en chef

d'*Al-Saiha*, et Osman Marghani, rédacteur en chef d'*El Tayar*, ont été arrêtés et accusés d'avoir publié de fausses nouvelles et de porter atteinte à la Constitution. Le 12 décembre 2015, les deux rédacteurs ont écrit des articles sur la consommation d'énergie au Soudan, critiquant les commentaires du ministre des Finances qui reprochent aux citoyens d'être responsables des coupures électriques. Le NISS a confisqué l'intégralité du tirage d'El Tayar le 14 décembre 2015 et le lendemain a suspendu le journal indéfiniment. C'était la 15e fois qu'il avait été confisqué au cours de l'année 2015.

Le 16 janvier 2016, le ministre **Tanzanien** de l'Information, de la Culture, des Arts et des Sports a annoncé la décision du gouvernement d'interdire Mawio, un journal d'enquête hebdomadaire. Simon Mkina, rédacteur en chef du journal, a également été interrogé par la police, avec son assistant rédacteur en chef Jabir Idrissa, pour des raisons non révélées.

Le 22 février 2016, quatre jours après les élections présidentielles et législatives en **Ouganda**, Isaac Kasamani, journaliste photo de Associated Free Press, a été pulvérisé au poivre par les forces de police en prenant des photos de la police qui a arrêté le Dr Kizza Besigye, un chef de parti politique d'opposition, à sa résidence dans le district de Wakiso. Les journalistes n'ont pas eu accès à la maison du Dr Besigye depuis son assignation à résidence, le 20 février 2016.

◆ Afrique Australe

La plupart des constitutions et des cadres législatifs dans la région de la SADC garantissent le droit d'accès à l'information

et à la liberté d'expression. L'Afrique du Sud, l'Angola et le Mozambique ont progressé dans l'adoption d'une législation visant à promouvoir l'accès à l'information dans leur pays avec des garanties constitutionnelles progressives (Zimbabwe et Afrique du Sud). Cependant, dans certains cas, d'autres lois continuent de porter atteinte à ce droit, en outre des pratiques démesurées et aléatoires, y compris l'application sélective de la loi, affectant la capacité des DDH de s'exprimer librement.

Des lois ont été adoptées en **Afrique du Sud**, comme la Loi sur l'Interception des Communications et la Communication d'informations connexes (RICA) qui est perçue comme visant à permettre la surveillance des journalistes et des DDH. Des préoccupations concernant l'interception d'informations personnelles sans leur connaissance ou leur consentement sont soulevées et les dénonciateurs sont exposés au risque de ciblage. En tant que tel, le droit à la vie privée consacré par l'Article 14 de la déclaration des droits est violé et il y a de nouveaux changements de paradigme dans la direction de l'intolérance à ceux qui prônent la vérité et exposent la faute professionnelle dans les institutions publiques. Ils sont soumis à l'agression, à la surveillance, à la stigmatisation, aux restrictions à la défense des droits de l'homme, à l'expression et aux tentatives d'ingérence dans l'indépendance du pouvoir judiciaire et des institutions nationales des droits de l'homme.

En mai 2016, le radiodiffuseur public de la Société sud-africaine de radiodiffusion (SABC) a adopté une politique de censure visant à restreindre la diffusion de

manifestations violentes, surtout lorsque des biens publics ont été détruits. La société civile et les médias ont fait valoir que cela équivaut à la censure et ont lancé une plainte auprès de l'Autorité de la Communication Indépendante de l'Afrique du Sud (ICASA) qui a confirmé les valeurs constitutionnelles garanties aux citoyens de recevoir et de diffuser l'information.³⁶ Malgré cette victoire, la SABC a continué à violer la décision de l'ICASA en toute impunité jusqu'à ce que la Fondation Helen Suzman ait intenté une action contre la SABC devant la Haute Cour, qui a été réglée par voie extrajudiciaire le 20 juillet 2016.

Au **Zimbabwe**, la Loi sur l'Accès à l'Information et la Protection de la Vie Privée (2002), la Loi sur les Services de Radiodiffusion (2001) et la Loi sur la Réforme du Droit Pénal (2004) continuent d'être utilisées pour intimider les DDH et les journalistes. La Loi sur les Services de Radiodiffusion génère plusieurs obstacles bureaucratiques à la liberté des médias au Zimbabwe. L'autorité de radiodiffusion est fortement influencée par le parti au pouvoir dans l'accomplissement de ses pouvoirs étendus de surveiller la radiodiffusion dans le pays. La Loi sur l'Accès à l'Information et la Protection de la Vie Privée (AIPPA) a également été utilisée pour réduire l'espace de liberté d'expression et de presse grâce à un processus d'inscription forcée pour les journalistes. Wellington Mukhanire, journaliste du Weekly Messenger, a été arrêté le 11 février 2016, accusé d'avoir opéré sans

³⁶ Mail & Guardian, "Civil society and the public need to challenge Hlaudi Motsoeneng's SABC censorship," 27 June 2016, <http://mg.co.za/article/2016-06-27-civil-society-and-the-public-need-to-challenge-hlaudi-motsoenengs-sabc-censorship/>

accréditation en vertu de l'Article 83 de l'AIPPA, malgré son abrogation en 2007.³⁷ Son avocat a soutenu devant le tribunal que la poursuite étatique savait que la loi était inexistante mais il l'avait accusé dans le but de l'intimider. Les accusations portées contre lui ont ensuite été retirées. Après les manifestations de juillet, un certain nombre de journalistes ont été arrêtés dans le cadre de leurs fonctions, consistant à couvrir les manifestations. Certains ont été privés de libération sous caution par le tribunal des magistrats, détenus en garde à vue pendant des semaines et seulement libérés après des demandes de mise en liberté réussies à la Haute Cour de Justice.

Le 7 janvier 2016, le rédacteur en chef de *News Day* Nqaba Matshazi et le journaliste Xolisani Ncube ont été arrêtés et accusés d'avoir publié des mensonges.³⁸ Les deux avaient publié un article selon lequel le gouvernement Zimbabwéen avait secrètement payé des primes annuelles aux membres des services de renseignement avant les autres fonctionnaires, y compris les enseignants, les infirmières et les soldats qui n'avaient pas encore reçu de salaire. En avril, trois journalistes, Earnest Mudzengi, Malvern Mukudu et Mlondolozzi Ndhlovu ont été arrêtés successivement. Ils font partie du Media Center, une ONG qui promeut le travail des journalistes. Mudzengi et Makudu ont été interrogés sur certains détails d'un article publié sur leur portail de nouvelles en ligne sur les demandes d'un leader du parti d'opposition au président

³⁷ Zimbabwe Human Rights NGO Forum, "Quarterly Political and Human Rights Violations Report," March 2016, <http://www.hrforumzim.org/wp-content/uploads/2016/05/1st-QPVR-2016-.pdf>

³⁸ The Herald, "NewsDay editor, reporter arrest," 8 January 2016, <http://www.herald.co.zw/newsday-editor-reporter-arrested/>

Robert Mugabe à démissionner en tant que leader du pays. Ndhlovu a été arrêté pour avoir publié un communiqué de presse couvrant l'arrestation et la détention de Mudzengi. Mlondolozzi a été interrogé et libéré sans être inculpé par la police.

Les autorités ont également hésité à enregistrer des stations de radio communautaires malgré la portée limitée du radiodiffuseur national. Parmi les autres menaces à la liberté d'expression figurent la poursuite de l'application des dispositions relatives aux injures. Un certain nombre de DDH et de citoyens ordinaires ont été accusés d'avoir insulté le bureau du président. Le gouvernement travaille également à l'introduction d'un Projet de Loi sur les Crimes Cybernétiques qui vise à réglementer l'utilisation des médias sociaux et de l'Internet.

Au **Swaziland**, la Loi sur la Répression du Terrorisme (STA) est utilisée comme un instrument d'intimidation et de harcèlement pour les DDH et les journalistes sont particulièrement confrontés à des arrestations arbitraires, à des détentions et à un système de justice déloyal.³⁹ Par exemple, il n'y a pas de médias libres et indépendants au Swaziland.

En **Angola**, une Loi sur la Sécurité de l'État a été adoptée en remplacement d'une loi de 1978, connue sous le nom d'Article 26. La loi englobe les peines pour diffamation, diffamation à l'égard de l'Etat, arrestation et détention de personnes « insultant » dans des réunions » publiques ou en diffusant des mots, des images, des écrits ou des sons. »

³⁹ Thulani Maseko a human rights lawyer and Bheki Makhubu magazine editor were arrested detained through enforcement of the STA arbitrary law.

Au **Malawi**, les voix DDH sont étouffées pour avoir soulevé de sérieux problèmes de gouvernance et ils ont été menacés de mort pour avoir critiqué le gouvernement et demandé la démission du président en raison de la détérioration du statut politique et économique. Par exemple, le personnel du Centre for Human Rights and Rehabilitation (Centre pour les Droits de l'Homme et la Réhabilitation) a déclaré avoir reçu des menaces de mort et d'autres militants et activistes ont également signalé avoir leurs bureaux et maisons brûlés.

L'Article 3 de la Constitution du **Mozambique** garantit la liberté d'expression et la loi sur le droit à l'information (2014) régit les droits des citoyens concernant les demandes d'informations à toute institution publique mozambicaine. Cela inclut les autorités locales et nationales et les entités privées qui, par la loi ou par contrat, réalisent des activités et détiennent des informations d'intérêt public.⁴⁰ Les DDH et la société civile considèrent l'adoption de cette loi comme une victoire après plus de dix ans de plaidoyer au Parlement. Cependant, il reste un grand besoin de sensibiliser le public à cette loi pour habilitier les citoyens à l'utiliser pour demander des informations détenues par des organismes publics et privés.⁴¹

◆ Afrique de l'Ouest

En Afrique de l'Ouest, il y a eu des tentatives systématiques visant à limiter la liberté d'expression et de limiter les reportages. Par exemple, au Burkina Faso, le Haut

40 Isaura Mauelele Public Policy Monitoring – JOINT Liga em Mozambique

41 ibid

Supérieur de la Communication a interdit la diffusion en direct d'événements politiques pendant trois mois avant les élections qui se sont déroulées en mai 2015.⁴² En novembre 2015, le Parlement du **Togo** a approuvé l'ajout d'un nouvel article au code pénal qui impose de lourdes amendes pouvant aller jusqu'à deux millions de francs CFA et des peines d'emprisonnement allant jusqu'à deux ans pour la publication de « fausses nouvelles, » malgré les décisions de la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et la résolution des CADHP que la diffamation criminelle est contraire à la Charte Africaine.⁴³

Il y a également eu des abus plus ciblés contre des journalistes et des stations médias en **Gambie** où Alagie Abdoulie Ceesay, le directeur de Teranga FM, a été arbitrairement arrêté et détenu le 2 juillet 2015. Ceesay a ensuite été accusé de « publication de fausses nouvelles » et de sédition.⁴⁴ Pendant sa détention, il a été détenu au secret sans avoir eu accès à un avocat. En outre, en Côte d'Ivoire le quotidien Aujourd'hui a été suspendu pendant un mois après avoir publié des articles sur des informations prétendument classifiées accusant le président Alassane Ouattara de « complicité dans l'intention de truquer les élections d'Octobre 2015, recrutant mercenaires, et achetant des armes en violation d'un embargo sur les

42 RFI, "Broadcast ban in Burkina Faso targets live political programmes," 23 May 2015, <http://en.rfi.fr/africa/20150523-broadcast-ban-burkina-faso-targets-live-political-programmes>

43 CPJ "CPJ calls on Togo president to reject law that would impose jail terms for journalists," 12 November 2015, <https://cpj.org/2015/11/cpj-calls-on-togo-president-to-reject-law-that-wou.php>

44 Amnesty International, HRW, and CPJ, "Gambia: Free ailing journalist arbitrarily detained," 9 March 2016, <https://www.amnesty.org/en/latest/news/2016/03/gambia-should-free-ailing-journalist-arbitrarily-detained-for-8-months/>

armes imposé par les Nations Unies".⁴⁵ Le rédacteur et l'éditeur du journal, Joseph Gnanhoua Titi, ont été arrêtés et accusés de publier de fausses nouvelles et d'insulter le président en lien avec cet article.⁴⁶ Le 30 août 2015, Donu Kogbara, journaliste Nigériane renommée, a été enlevée par l'armée de son domicile et détenue pendant six jours.⁴⁷

À d'autres moments, des journalistes ont été agressés lors de manifestations politiques. En Guinée, le 5 février 2016, El-Hadj Mohamed Diallo, journaliste des sites Guinée7 et Afrik, a été tué par balles lors d'affrontements qui ont eu lieu lors de la réunion politique de la capitale Conakry.⁴⁸ En mars 2015, la police **Nigériane** a arrêté les journalistes d'Al Jazeera Ahmed Idris et Ali Mustapha dans leur hôtel pendant près de deux semaines dans l'État de Borno après que ces derniers ont couvert les opérations militaires contre Boko Haram.⁴⁹

Des tentatives ont également été faites pour limiter la couverture des procédures judiciaires. Le 12 août 2015, la police a refusé de permettre aux journalistes

45 CPJ, "Ivory Coast authorities suspend a critical daily for one month," 21 August 2016, <https://cpj.org/2015/08/ivory-coast-authorities-suspend-a-critical-daily-f.php>

46 RSF, "Newspaper editor jailed on charge of insulting president," 30 July 2015, <https://rsf.org/en/news/newspaper-editor-jailed-charge-insulting-president>

47 Vanguard, "I was dumped in the creeks by my abductors – Donu Kogbara, renowned columnist", 13 September 2015, <http://www.vanguardngr.com/2015/09/i-was-dumped-in-the-creeks-by-my-abductors-donu-kogbara-reowned-columnist/>

48 UNESCO, "Director-General condemns killing of journalist El Hadj Mohamed Diallo in Guinea", February 2016, <https://en.unesco.org/news/director-general-condemns-killing-journalist-hadj-mohamed-diallo-guinea>

49 Al Jazeera, "Nigeria releases detained Al Jazeera journalists," 5 April 2015, <http://www.aljazeera.com/news/2015/04/nigeria-releases-detained-al-jazeera-journalists-150405161952385.html>

de couvrir les procédures d'une affaire contestant les résultats des élections parlementaires. Le 12 novembre 2015, des responsables pénitentiaires nigériens ont battu Emmanuel Elebeke, journaliste au journal *Vanguard*, après avoir pris une photo de suspects dans un procès pour meurtre.⁵⁰

◆ Afrique Centrale

Bien que le Conseil des droits de l'homme ait adopté une résolution condamnant sans équivoque les mesures visant à prévenir ou à entraver intentionnellement l'accès ou la diffusion d'informations en ligne en violation du droit international relatif aux droits de l'homme et a appelé tous les États à s'abstenir et à cesser de telles mesures, nous avons observés depuis janvier 2017 l'impact économique dévastateur du blocage d'Internet dans le nord-ouest et le sud-ouest du **Cameroun** en raison de la perturbations des communications cellulaires et la fermeture des entreprises, ainsi que l'impact social aussi dévastateur sur l'éducation, les soins de santé et la sécurité que la répression du gouvernement et des actions de protestation ont porté sur cette crise. La réaction répressive du gouvernement a également eu de graves répercussions politiques, notamment la diminution de l'espace pour l'action civique et politique qui, à son tour, porte atteinte aux droits fondamentaux des citoyens à la liberté d'expression, de réunion et d'association politique.

Les journalistes d'Afrique centrale exercent

50 Sahara Reporters, "Vanguard Newspaper Journalist Brutally Attacked By Kuje Prison Officials", 12 November 2015, <http://saharareporters.com/2015/11/12/vanguard-newspaper-journalist-brutally-attacked-kuje-prison-officials-0>

leur profession dans un environnement difficile marqué par la suspicion et des obstacles professionnelles constants. Les Constitutions des États d’Afrique Centrale garantissent la liberté d’expression, mais ces dispositions sont rarement respectées.

Alors que l’Article 13 de la Constitution de la République Centrafricaine (RCA) garantit la liberté de la presse, y compris la liberté de diffuser des opinions dans la parole et l’écriture et que la loi de presse de 2004 a aboli l’emprisonnement pour plusieurs délits de presse. Les DDH continuent de faire face à des défis tout en exerçant leur liberté d’expression. Les journalistes reconnus coupables d’incitation à la violence ou de désobéissance aux forces de sécurité peuvent être condamnés à des amendes allant jusqu’à 1 million de francs CFA (1,700 USD). Les journalistes reconnus coupables de diffamation ou de calomnie sont condamnés à une amende de cent mille à 8 millions de francs CFA (170 - 13,675 USD). Des amendes similaires et des peines d’emprisonnement allant de six mois à deux ans peuvent être imposées pour la publication d’informations fausses ou fabriquées qui perturbent la paix. Les groupes armés opérant dans le pays ont ciblé les journalistes et les médias, en particulier les radios communautaires.

Au Cameroun, plusieurs journalistes ont été arrêtés en 2015. Ahmed Abba, journaliste Nigérian avec RFI, a été arrêté le 30 juillet à Maroua. Pendant les premiers mois de sa détention, il a été détenu au secret avant d’être accusé de complicité de terrorisme et d’être en contact avec Boko Haram. Son procès a débuté en février 2016 et il

reste en garde à vue.⁵¹ Un mois plus tard, le journaliste freelance Simon Ateba a été arrêté le 28 août 2015 dans le camp de réfugiés de Minawao et détenu pendant quatre jours. Il a été accusé d’être un espion pour Boko Haram alors qu’il enquêtait sur la situation des réfugiés nigériens qui avaient fui les attaques du groupe terroriste.⁵² En octobre 2014, les journalistes Rodrigue Tongue, du quotidien The Messenger, Félix Cyriaque Ebole Bola, de la South Media Corporation, Baba Wame, journaliste et enseignante à l’École Supérieure des Sciences et Technologies de l’Information (ESSTIC) ont été inculpés par la Cour Militaire de Yaoundé Pour « ne pas faire rapport aux autorités sur les informations dont ils disposent qui menaceraient la sécurité nationale. »

En plus des menaces qui pèsent sur certains journalistes, il arrive que des médias entiers soient ciblés. En avril 2015, des représentants de trois organes de la presse nationale privée, *The Messenger*, *Mutations et Emergence* et le journal étranger Le Monde ont été convoqués au Conseil National de la Communication (CNC) à la suite d’une plainte déposée par le Ministre de la Communication et porte-parole du gouvernement pour la « diffusion de fausses nouvelles, diffamation et violation de l’honneur du chef de l’État. » Ils avaient publié des articles sur l’état de santé du Président, le voyage du couple présidentiel à l’étranger en mars 2015 et les violations

51 RFI, "Cameroun: Ahmed Abba, déjà un an derrière les barreaux," 30 July 2016, <http://www.rfi.fr/afrique/20160729-cameroun-ahmed-abba-an-derriere-barreaux>
52 IBI Times, "Social media saved me from inhuman detention says journalist Simon Ateba accused of spying for Boko Haram" <http://www.ibitimes.co.uk/social-media-saved-me-inhuman-detention-says-journalist-simon-ateba-accused-spying-boko-haram-1518945>

des droits de l’homme dans le contexte de la guerre contre Boko Haram.

Les journalistes étrangers sont également confrontés à des restrictions. Par exemple, au Tchad en 2015, le journaliste de la RFI, Laurent Correau, a été agressé par la police puis expulsé du pays⁵³ et en septembre 2014, deux journalistes étrangers, Sadio Kante Morel du Mali et Elie Smith du Cameroun, ont été expulsés de la République du Congo.⁵⁴

53 RFI, "RFI reporter thrown out of Chad," 24 June 2015, <http://en.rfi.fr/afrique/20150624-rfi-reporter-thrown-out-chad>
54 RSF, "Sadio Kante Morel, une journaliste qui dérange les autorités congolaises" 26 September 2014, <https://rsf.org/fr/actualites/sadio-kante-morel-une-journaliste-qui-derange-les-autorites-congolaises>

Recommandations

Recommandations à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples

- Promouvoir avec une ligne directrice claire des lois et des pratiques en matière de protection de la vie privée et de la protection des données, ainsi que la ratification par les États et la mise en œuvre d'instruments connexes tels que la Convention africaine sur la cyber sécurité et la protection des données personnelles;
- Promouvoir la nécessité pour les États africains de ratifier, mettre en œuvre localement la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance pour assurer la participation, la transparence de la responsabilité et la fin de l'impunité;
- Adopter des mécanismes ad hoc pour suivre les décisions de la CADHP avec les États et encourager les consultations préalablement larges en matière de droit qui affecteront les droits et libertés des individus;
- Appel à l'Union africaine sous les auspices du Rapporteur spécial de la Commission africaine sur les défenseurs des droits de l'homme pour adopter un protocole additionnel à la Charte africaine, qui protégera et favorisera les droits des défenseurs des droits de l'homme.

Recommandations aux États

- Veiller à ce que la législation nationale soit en accord et conforme aux normes africaines et internationales;
- Respecter la Déclaration des Nations Unies sur les DDH, la Déclaration de Kigali et la Déclaration de Grand Baie et veiller à ce que la législation nationale soit conforme à leurs obligations régionales et internationales;

- Prendre les mesures appropriées pour enquêter sur les actes de représailles, les attaques, les forcing des bureaux ou d'autres formes de violations des défenseurs des droits de l'homme et traduire les auteurs ou les contrevenants en justice;
- Respecter et prendre les mesures nécessaires pour mettre en œuvre les décisions et les arrêtés de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples;
- Suivre l'exemple de la Côte d'Ivoire pour adopter des mesures politiques et juridiques visant à garantir un environnement de travail sécurisé pour les défenseurs des droits de l'homme.

Recommandations aux organisations de la société civile

- Continuer à concevoir une stratégie nationale, régionale et internationale pour leur protection en fonction de leurs contextes et former des coalitions nationales de DRH pour les rendre plus dynamiques et plus efficaces;
- Favoriser la collaboration et le réseautage afin d'être plus visibles;
- Utiliser de nouvelles technologies et des mesures appropriées pour protéger notre travail contre les interférences;
- Engager un dialogue constructif avec les acteurs étatiques et suivre efficacement les décisions de la CADHP et d'autres organes compétents;
- Respecter les lois du pays et contester les pratiques illégales dans le cadre d'une procédure légale.

Droits d’auteur & remerciements

L’état des défenseurs des droits de l’homme en Afrique 2016

Réseau pan africain des défenseurs des droits de l’homme

Publié Mai 2017

Secrétariat
DefendDefenders (Le réseau des défenseurs des droits humains de l’Est et de la Corne d’Afrique)

Human Rights House
Plot 1853 Lulume Road, Nsambya
P.O. Box 70356 Kampala, Uganda

Courriel: panafrica@defenddefenders.org
Web: www.africandefenders.org
Twitter: @panafricannet
Facebook: /panafricandefender
Téléphone: +256 393 202 133

Recherche, écriture, traduction et contributions éditoriales: Mohamed Ansary (Cairo Institute for Human Rights Studies); Memory Bandera, Joseph Bikanda, Janvier Hakizimana, Laura Hulley, Thomas Kleinveld, Lydie Kiama, Ludivine Lecat, Clementine de Montjoye, Pacifique Ndayisaba, Shannon Orcutt, Hassan Shire (DefendDefenders); Roselyn Hanzy (Zimbabwe Lawyers for Human Rights); Corlett Letlojane (Human Rights Institute of South Africa); Queen Enow Bisseng (PEP Sans Frontiere Cameroon).

Supporté généreusement par la National Endowment for Democracy et la Austrian Development Agency. La responsabilité pour l’information et les opinions inclus dans ce rapport reste entièrement avec les auteurs.

Ce rapport est distribué **sans frais**.

L’attribution de ce rapport devrait être créditée envers le Réseau pan africain des défenseurs des droits de l’homme (PAHRDN).

Ce travail est autorisé sous la licence Creative Commons Attribution-NonCommercial-NoDerivatives 4.0 International Lisence.

Vous êtes libre à partager, copier, distribuer et transmettre cet œuvre sous les conditions suivantes:

- **Attribution:** Vous devez créditer l’œuvre et indiquer ces informations par tous les moyens raisonnables, sans toutefois suggérer que l’offrant vous soutient ou soutient la façon dont vous avez utilisé son œuvre.
- **Non-Commercial:** il est interdit d’utiliser cet œuvre pour des raisons commerciales.
- **Adapter:** il est interdit de modifier, transformer, ou adapter cet œuvre.



WITH FUNDING FROM
**AUSTRIAN
DEVELOPMENT
COOPERATION**



National Endowment for Democracy
Supporting freedom around the world